



0906295103

DATE DEPOT : 2009-07-23

NUMERO DE DEPOT : 62951

N° GESTION : 2007B01541

N° SIREN : 493455042

DENOMINATION : CEBP

ADRESSE : 5 rue Masseran 75007 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/07/22

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

Alain ABERGEL

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAÎTRE EN DROIT DES AFFAIRES
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL ET
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
EXPERT AGRÉÉ PAR LA COUR DE CASSATION

**BPCE
5, RUE MASSERAN
75007 PARIS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**CHARGE DE DECRIRE ET D'APPRECIER LES AVANTAGES
PARTICULIERS RELATIFS AUX ACTIONS DE PREFERENCE
(ACTIONS DE CATEGORIE A) QUE LA SOCIETE BPCE ENVISAGE
D'EMETTRE**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
en date du 30 juin 2009*

143, RUE DE LA POMPE - 75116 - PARIS - Tél 01.42.88.29.32 Fax 01.42.88.28.27
e-mail : info@abergel-associes.com site : www.abergel-associes.com

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE ACCEPTANT À CE TITRE LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence, dont l'émission par votre société au profit de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (ci-après désignée « CNCE ») est envisagée, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 juin 2009, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce.

Les conditions et modalités d'émission des actions de préférence sont présentées dans les projets de résolutions et de statuts, soumis à votre approbation. Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces actions de préférence. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée
- II. Description des avantages particuliers
- III. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
- IV. Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Contexte général

BPCE est le futur organe central du groupe Caisse d'Epargne et du groupe Banque Populaire auquel la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (ci après « CNCE ») et la Banque Fédérale des Banques Populaires (ci après « BFBP ») se préparent à consentir des apports ayant justifié la désignation par ordonnance du 27 avril 2009 du Tribunal de Commerce de Paris de Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble et de Madame Isabelle de Kerviller en qualité de commissaires à la scission.

Dans le cadre de ces opérations d'apports constitutives de ce nouvel organe central, les actions composant le capital social de BPCE seront réparties en trois catégories puis distribuées come suit :

- des actions de catégorie A (« Actions A ») émises au profit de la CNCE, puis distribuées aux actionnaires de la CNCE ;
- des actions de catégorie B (« Actions B ») émises au profit de la BFBP, puis distribuées aux actionnaires de la BFBP ;
- des actions de catégorie C (« Actions C »), détenues par l'Etat Français via la Société de Prise de Participation de l'Etat (SPPE).

Seront par ailleurs émis des bons de souscription d'actions (BSA) souscrits par la SPPE.

1.2. Modalités principales de l'émission envisagée

Les modalités principales de l'émission envisagées des Actions A sont les suivantes :

1. Les 1.234 actions ordinaires détenues par la CNCE seront converties en 1.234 Actions A de 15 euros de valeur nominale chacune ;
2. Le capital social sera augmenté d'un montant nominal total de 324.315 euros par émission de 21.621 Actions A de 15 euros de nominal dont la souscription devra être opérée en espèces ;

3. Le prix de souscription de 10.000.000 euros, inclura une prime d'émission, librement disponible conformément à la demande déposée au Bureau des agréments par la CNCE et BPCE, le 29 mai 2009, qui s'élèvera à 9.675.685 euros ;
4. En rémunération de son apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, le capital social de BPCE sera augmenté d'un montant de 194.608.335 euros par voie d'émission de 12.973.889 Actions A de 15 euros de valeur nominale chacune au profit de la CNCE, cette dernière procédant à une redistribution de l'ensemble des Actions A qu'elle détiendra au sein de BPCE au profit des Caisses d'Epargne et de Prévoyance actionnaires.
5. Les Actions A seront libérées en totalité lors de leur émission et soumises, dès leur création, à toutes les stipulations du projet de statuts soumis à l'Assemblée Générale du 31 juillet 2009 et notamment celles qui leur sont spécifiquement applicables ;
6. Les Actions A ainsi émises porteront jouissance courante ;
7. Le conseil d'administration et, le cas échéant, le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'émission, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la souscription et la libération des Actions A et la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'émission, modifier corrélativement les statuts et plus généralement accomplir tous actes et formalités nécessaires.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, dites Actions A, dont l'émission est envisagée sont présentés dans les projets de résolutions et de statuts soumis à votre Assemblée Générale (ci-après désigné « les Projets de résolutions et de statuts »).

Je précise que la description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans les Projets de résolutions et de statuts.

2.1. Précisions sur les Actions A

A titre liminaire, il convient de préciser que la « Période d'Intégration » désigne la période débutant à la date de distribution des Actions A à la CNCE et s'achevant lors de l'Assemblée Générale annuelle se tenant après la 5ème année révolue à compter de cette distribution.

Au cours de cette Assemblée Générale annuelle, les actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers, pourront décider de prolonger la Période d'Intégration pour une durée qu'ils détermineront. A l'issue de la Période d'Intégration, les Actions A seront converties automatiquement en autant d'actions ordinaires.

A l'exception des droits particuliers spécifiquement attribués au cours de la Période d'Intégration aux Actions A (cf. paragraphe 2.2 à 2.5 du présent rapport), les Actions A et les Actions B :

- jouissent des mêmes droits ;
- donnent droit à une voix dans les Assemblées Générales des actionnaires.

Les droits particuliers spécifiquement attribués au cours de la « Période d'Intégration » aux Actions A :

- sont exercés au sein des Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires ;
- prennent fin et cessent de s'appliquer à l'issue de la Période d'Intégration. En conséquence, à l'issue de la Période d'Intégration, les Actions A seront converties automatiquement, et sans qu'aucune formalité ne soit requise, en autant d'actions ordinaires.

2.2. Droits de souscription des Actions A

Jusqu'à la fin de la Période d'Intégration, en cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription et dans le cas où certains des titulaires d'Actions A n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les Actions A détenues par ces titulaires (les « Droits de Souscription A Non Exercés »), les titulaires d'Actions A ayant exercé la totalité de leurs droits de souscription à titre irréductible attachés à l'ensemble des Actions qu'ils détiennent (les « Actionnaires A Prioritaires ») pourront exercer les Droits de Souscription A Non Exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires.

En conséquence, les Droits de Souscription A Non Exercés seront attribués aux Actionnaires A Prioritaires ayant exercé leur droit de souscription prioritaire à titre réductible, dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où ces demandes excéderaient le nombre de Droits de Souscription A Non Exercés, ces droits seront répartis entre les Actionnaires A Prioritaires.

Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de Droits de Souscription A Non Exercés, ces droits de souscription A non exercés par les Actionnaires A Prioritaires à titre réductible et prioritaire pourront être exercés à titre réductible par les Actionnaires de Catégorie B.

2.3. Droits politiques attachés aux Actions A

Au cours de la Période d'Intégration, sept membres du conseil de surveillance de BPCE (sur dix-huit) seront désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions A et le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer sans qu'au moins deux membres du conseil de surveillance parmi ceux proposés par les titulaires d'Actions A ne soient présents.

En cas de vacance du siège occupé par un membre du conseil de surveillance proposé par les titulaires d'Actions A, ledit conseil cooptera un nouveau candidat proposé par les membres du conseil représentant les titulaires d'Actions A.

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions A pourra, à tout moment au cours de la Période d'Intégration, proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires la révocation des membres du conseil de surveillance désignés par les titulaires d'Actions A.

Au cours de la Période d'Intégration, les titulaires d'Actions A désigneront également trois censeurs qui siégeront au sein du conseil de surveillance de BPCE. A l'issue d'une première période de deux ans à compter de la nomination des premiers censeurs, leur nombre sera porté à deux.

Les censeurs ainsi désignés auront pour mission de veiller au respect des missions assignées à BPCE et notamment celles prévues par la loi. A cet effet, ils seront convoqués aux séances du conseil de surveillance et prendront part aux délibérations avec voix consultative seulement.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil de surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire lesquelles seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions A pourra, à tout moment au cours de la Période d'Intégration, proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires la révocation des censeurs désignés par les titulaires d'Actions A.

2.4. Droits de cession attachés aux Actions A

Durant toute la Période d'Intégration, les Actions A ne pourront faire l'objet d'aucune cession, à l'exception des cessions entre actionnaires titulaires d'Actions A, qui demeureront libres.

Toutefois, tout actionnaire envisageant de procéder à une cession libre à un actionnaire de même catégorie pendant la Période d'Intégration devra permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de cette même catégorie (y compris le cessionnaire potentiel) dans les conditions prévues par les statuts de BPCE.

2.5. Protection des droits du titulaire d'Actions A

Les droits des titulaires d'Actions A ne pourront être modifiés sans l'accord de l'Assemblée Spéciale de ces derniers.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence (Actions A), dont l'émission au profit de la CNCE est envisagée.

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les conseils des sociétés BFBP, CNCE et BPCE en charge de cette opération, afin de comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et d'en analyser les différentes modalités proposées ;
- Je me suis entretenu avec les commissaires aux comptes de BPCE ;
- J'ai analysé :
 - o le projet de statuts de BPCE qui seront modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2009 de BPCE ;
 - o le projet des résolutions qui sera également proposé à Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2009.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence, dites Actions A.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers des Actions A, dont l'émission est envisagée, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter aux Projets de résolutions et de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

Je présente, ci-après, mon appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du présent rapport.

3.2.1 Appréciation de l'avantage particulier relatif aux droits de souscription des Actions A

Comme indiqué au paragraphe 2.2 et en cas d'augmentation de capital en numéraire pendant la Période d'Intégration avec maintien du droit préférentiel de souscription et dans le cas où certains des titulaires d'Actions A n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les Actions A détenues par ces titulaires, l'avantage particulier attaché aux Actions A permet d'organiser la répartition des droits de souscription des Actions A entre les actionnaires de cette catégorie et d'assurer la stabilité actionnariale de BPCE.

Cet avantage particulier attaché aux Actions A n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

3.2.2 Appréciation de l'avantage particulier relatif aux droits politiques attachés aux Actions A

Comme indiqué au paragraphe 2.3 du présent rapport et au cours de la « Période d'Intégration » :

- sept membres du conseil de surveillance de BPCE sur dix-huit seront désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions A ;
- le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer sans qu'au moins deux membres du conseil de surveillance parmi ceux proposés par les titulaires d'Actions A ne soient présents ;
- le conseil de surveillance comprendra trois censeurs (puis deux à l'issue de la période de deux ans évoquée au paragraphe 2.3 du présent rapport) désignés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions A.

Néanmoins, le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer sans qu'au moins deux membres du conseil de surveillance parmi ceux proposés par les titulaires d'Actions A ne soient présents.

Cet avantage a pour objectif d'associer chacun des actionnaires de BPCE aux choix stratégiques de gestion de la société étant précisé par ailleurs que la désignation de censeurs au sein du conseil de surveillance permet également à celui-ci de bénéficier de l'expertise de personnalités extérieures dans le cadre de la gestion de la société.

Cet avantage particulier attaché aux Actions A n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

3.2.3 Appréciation de l'avantage particulier relatif aux droits de cession attachés aux Actions A

Comme indiqué au paragraphe 2.4 du présent rapport et durant toute la Période d'Intégration :

- les Actions A ne pourront faire l'objet d'aucune cession, à l'exception des cessions entre actionnaires titulaires d'Actions A, qui demeureront libres.
- tout actionnaire envisageant de procéder à une cession libre à un actionnaire de même catégorie devra permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de cette même catégorie.

Cette particularité appelle, de ma part, les appréciations suivantes :

- (a) Les porteurs d'Actions A ne pourront céder leurs actions à un tiers autres qu'un autre porteur d'Actions A ;
- (b) les effets de cette interdiction de cession sont renforcés puisque seules les Caisses d'Epargne et de Prévoyance seront propriétaires d'Actions A.

3.2.4 Appréciation de l'avantage particulier relatif à la protection des droits du titulaire d'Actions A

Comme indiqué au paragraphe 2.5 du présent rapport et durant toute la Période d'Intégration, les droits des titulaires d'Actions A ne pourront être modifiés sans l'accord de l'Assemblée Spéciale de ces derniers.

Ce droit permet d'assurer aux titulaires d'Actions A pendant la Période d'Intégration une sécurité sur les droits dont ils disposent au sein de BPCE.

A l'issue de cette période, leurs droits seront les mêmes que les actionnaires ordinaires sauf prolongation de la Période d'Intégration.

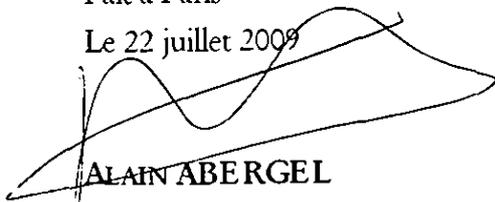
Cet avantage particulier attaché aux Actions A n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence dites Actions A dont l'émission est soumise à votre approbation, décrits ci-avant, et explicitement exposés dans les Projets de résolutions et de statuts, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris

Le 22 juillet 2009



ALAIN ABERGEL